

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

hellobank-immo.fr

Demande n° FR-2024-03842



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BNP Paribas S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société paul - hellobank

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hellobank-immo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 mars 2024.

Le Titulaire n'a adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hellobank-immo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous envoyons cette demande en notre qualité de représentants légaux de BNP PARIBAS S.A. au sujet de l'utilisation du nom de domaine [hellobank-immo.fr](https://www.hellobank-immo.fr) qui a été enregistré le 14 septembre 2023 (ci-après le "Nom de domaine contesté").

BNP Paribas (<https://group.bnpparibas>) est un leader européen des services bancaires et financiers avec une portée internationale et une présence renforcée sur tous les grands marchés financiers. BNP Paribas est actuellement présent dans plus de 60 pays avec une présence significative aux Etats-Unis, en Europe et des positions fortes en Asie et dans différents pays émergents BNP Paribas & Hello Bank !

En 2013, BNP Paribas a lancé, en Europe, sa nouvelle offre de banque digitale : Hello Bank! (<https://www.hellobank.fr/>) (ci-après le "Service"). Le Service est conçu pour offrir aux clients une nouvelle perspective sur les services bancaires en les rendant plus simples, plus rapides et plus adaptés aux besoins des clients. Ces services bancaires numériques sont offerts sous la marque « HELLO BANK » et ont un univers graphique distinct de celui de BNP Paribas.

BNP Paribas a demandé (et obtenu) des enregistrements pour les marques suivantes :

- La marque verbale communautaire « HELLO BANK » qui désigne les services bancaires et financiers de la classe 36 et qui a été enregistrée le 27 août 2012 sous le numéro d'identification 3942137 (Annexe 1) ; et

- La marque semi figurative communautaire « HELLO BANK » qui désigne les services bancaires et financiers de la classe 36 et qui a été enregistrée le 16 novembre 2012 sous le numéro d'identification 3961709 (Annexe 2).

(ci-après les « Marques HELLO BANK »)

Outre les Marques HELLO BANK, BNP Paribas détient de nombreux noms de domaines utilisés pour identifier et protéger les services de BNP Paribas. Par exemple, BNP Paribas détient actuellement les noms de domaines suivants :

- HelloBank.com créé le 6 décembre 2005 ;

- HelloBank.fr créé le 28 août 2012 ;

- Hello-Bank.com enregistré le 10 octobre 2012 ;

- Hello-Bank.be qui a été enregistré le 11 octobre 2012 ;

- Bank-Hello.com enregistré le 11 février 2012 ; et

- Bank-Hello.fr qui a été enregistré le 15 février 2013.

(ci-après les « Noms de Domaine »)

Par ailleurs, nous notons que le nom commercial "Hello Bank!" a été coté, par BNP Paribas, au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 662 042 449 00014 (Annexe 3).

Depuis le lancement de son offre en ligne, Hello Bank a acquis une notoriété considérable à travers diverses opérations de marketing (Annexe 4) et a obtenu plusieurs prix dans les secteurs bancaires et financiers (Annexe 5).

Classification : Internal

Enregistrement & utilisation du nom de domaine « [hellobank-immo.fr](https://www.hellobank-immo.fr) »

Le nom de domaine « [hellobank-immo.fr](https://www.hellobank-immo.fr) » a été enregistré le 14 septembre 2023.

Le 18 septembre 2023, soit quatre jours après l'enregistrement dudit nom de domaine, un client potentiel de BNP Paribas a été contacté par un mail provenant de l'adresse

électronique [prénom.nom]@hellobank-immo.fr. Nous notons que le mail en question (Annexe 6) reprenait l'identité visuelle de « Hello Bank ! » en utilisant, notamment, la marque communautaire semi-figurative enregistrée sous le numéro d'identification 11356383 et les mentions légales de « Hello Bank ! ». Le mail en question contenait également un « formulaire de demande de crédit immobilier », reprenant une fois de plus l'identité visuelle de « Hello Bank ! », devant être rempli avec des informations confidentielles du potentiel client (Annexe 7). Après avoir envoyé les informations requises à l'adresse électronique [prenom.nom]@hellobank-immo.fr, le client potentiel n'a pas obtenu de réponse et a donc fait remonter ce sujet à BNP Paribas.

A la suite de ce signalement, nous avons identifié le site internet <https://red.flag.domains/> se spécialisant dans le référencement des noms de domaines enregistrés récemment et étant potentiellement frauduleux. Nous avons constaté que le nom de domaine contesté avait été identifié et listé sur le site internet dans la liste du 15 septembre 2023 (Annexe 8).

Nous avons également organisé une recherche sur la base de données Whois afin de d'identifier la personne à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Nous notons que les informations obtenues confirment que BNP Paribas n'est pas à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Par ailleurs, les informations en question suggèrent, une fois de plus, une volonté d'usurper l'identité de « Hello Bank ». En effet, nous notons l'utilisation de l'adresse électronique « hellobank89@yahoo.com » comme adresse électronique de contact pour le nom de domaine en question. Nous notons également que le contact liste également « Paul » et « Rue de Paris, 75010 » dans les informations concernant la personne à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine en question. Nous notons que « Rue de Paris, 75010 » n'existe pas et que l'adresse électronique « hellobank89@yahoo.com » n'est pas une adresse électronique officielle de BNP Paribas (Annexe 9).

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus et de l'antériorité de l'utilisation des termes « Hello Bank ! » par BNP Paribas, nous considérons que l'enregistrement et l'utilisation subséquente du nom de domaine [hellobank-immo.fr](https://www.hellobank-immo.fr) avait pour but de profiter, de manière induue, de la réputation de BNP Paribas. Par ailleurs, nous notons que ces éléments appuyés des courriers électroniques envoyés au client potentiel ainsi que l'utilisation d'un formulaire de demande de crédit similaire aux documents proposés par BNP Paribas prouvent, à notre avis, une utilisation frauduleuse du nom de domaine [hellobank-immo.fr](https://www.hellobank-immo.fr).

À la suite de ce qui précède, nous notons que l'article L713-3 du "Code de la propriété intellectuelle" interdit l'utilisation (sans autorisation) d'une marque enregistrée ainsi que l'imitation d'une marque si une telle utilisation risque d'entraîner une confusion chez le consommateur.

Compte tenu du caractère frauduleux du nom de domaine, tel que démontré ci-dessus, nous soutenons que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine contesté constituent une atteinte à la marque susceptible d'affecter la réputation de BNP Paribas et par conséquent, constitue une atteinte sur la base de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Par conséquent, et conformément à la réglementation en matière de propriété intellectuelle, nous demandons un transfert d'urgence de ce nom de domaine par le biais d'une procédure SYRELI.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération. »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'*extrait Kbis*, des notices complètes de marques (*annexes 1 et 2*) et de la fiche Infogreffe (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hellobank-immo.fr> est similaire :

- Au nom commercial « HELLO BANK! » de l'établissement principal du Requérant, la société BNP PARIBAS immatriculée le 23 septembre 1966 sous le 662 042 449 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « HELLO BANK » numéro 3942137 enregistrée le 27 août 2012 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « HELLO BANK ! » numéro 3961709 enregistrée le 16 novembre 2012 et dûment renouvelée pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <hellobank-immo.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « HELLO BANK » numéro 3942137 enregistrée le 27 août 2012 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « immo », abrégé du terme « immobilier » et faisant référence aux services couverts par lesdites marques du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BNP PARIBAS immatriculée le 23 septembre 1966 sous le 662 042 449 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial de son établissement principal « HELLO BANK! » (*extrait Kbis et annexe 3*) ;
- Il se présente comme étant « un leader européen des services bancaires et financiers

avec une portée internationale et une présence renforcée sur tous les grands marchés financiers. BNP Paribas est actuellement présent dans plus de 60 pays avec une présence significative aux Etats-Unis, en Europe et des positions fortes en Asie et dans différents pays émergents » ;

- En 2013, BNP Paribas a lancé en Europe sa nouvelle offre de banque digitale à savoir le service « Hello Bank! » (*communiqué de presse*), conçu pour offrir aux clients une nouvelle perspective sur les services bancaires en les rendant plus simples, plus rapides et plus adaptés aux besoins des clients ;
- Le Requérant est titulaire des marques « HELLO BANK » depuis 2012 couvrant des services tels que « affaires immobilières » ou encore « crédit, courtage en biens immobiliers » (*annexes 1 et 2*) ;
- La marque « HELLO BANK! » est notamment exploitée par le Requérant dans le cadre de campagnes publicitaires (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <hellobank-immo.fr> a été enregistré le 14 septembre 2023 par le Titulaire, au nom de « paul » avec des adresses postale et électronique citant « hellobank » (*annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <hellobank-immo.fr> est la reprise intégrale de ladite marque suivi du terme « immo », abrégé du terme « immobilier » et faisant référence aux services couverts par les marques « HELLO BANK » du Requérant ;
- Le 18 septembre 2023, le nom de domaine <hellobank-immo.fr> a été utilisé pour créer une adresse électronique sous la forme prénom.nom@hellobank-immo.fr afin de contacter un particulier visant à lui proposer un crédit immobilier en se faisant passer pour un « analyste crédits » de Hello bank! et en reproduisant la marque semi-figurative du Requérant (*annexe 7*) ;
- Dans son courriel, le Titulaire adresse au tiers un formulaire de demande de crédit immobilier à remplir et lui demande de fournir des pièces justificatives nécessaires pour établir une proposition (telles qu'une pièce d'identité, des relevés de compte bancaire, un RIB etc), pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet (*annexe 7*) ;
- Le tiers a indiqué, le 27 septembre 2023, au Titulaire avoir transmis son dossier de demande de prêt et qu'il souhaitait connaître l'évolution du dossier (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <hellobank-immo.fr> a été identifié et listé dans les résultats du 15 septembre 2023 du site internet <https://red.flag.domains> (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <hellobank-immo.fr> avec intention de tromper le consommateur, par la composition même du nom de domaine, son utilisation dans le cadre d'une pratique de hameçonnage et par les données d'enregistrement renseignées ;
- Et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hellobank-immo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hellobank-immo.fr> au profit du Requérant, la société BNP PARIBAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

